

« Les concepts que l'enseignement du droit dégage ont le caractère de normes abstraites qui, au moins en principe, sont formées et délimitées entre elles de façon formaliste et rationnelle par des interprétations logiques signifiantes. Le caractère systématique et rationnel de ces normes tout comme leur contenu très peu concret peuvent très largement émanciper la pensée juridique des besoins quotidiens des intéressés. »

Max Weber (Sociologie du droit, PUF, 1922-1986, coll. Recherches politiques, p. 147).

Ce cours se veut être une initiation pour les étudiants en droit désireux de comprendre ce qu'ils font sur les bancs de la faculté de droit. Si la plupart y viennent pour apprendre le contenu de la règle de droit afin de pouvoir en jouer dans une mise en pratique professionnelle, quelques-uns passent parfois de « l'autre côté du miroir » et s'interrogent sur ce qui leur est enseigné et la façon dont le droit peut être connu. Ce cours est donc complémentaire d'enseignements de théorie du droit ou de philosophie du droit. Il apportera de la culture juridique aux praticiens ouverts et des pistes d'avenir pour les étudiants qui envisagent de poursuivre sur le chemin de la recherche en droit et de la carrière universitaire.

L'« épistémologie » semble être à la mode chez les juristes. Elle apparaît de plus en plus fréquemment dans l'intitulé d'articles qui entendent nourrir une certaine réflexivité sur le travail des « juristes ». Il s'agit pourtant d'un mot qui renvoie à de multiples objets, un pavillon qui abrite bien des marchandises et d'un champ académique encore assez peu nourri en France (voir la bibliographie).

*Df.* Pour certains auteurs, l'épistémologie serait le mot savant pour parler de méthodologie, c'est-à-dire de conventions et de processus d'analyse du droit. Ils l'utilisent pour préconiser des standards communs de travail. Tantôt il s'agit pour eux de plaider pour que les raisonnements et systèmes argumentatifs du droit lui-même soient aussi les catégories permettant de l'étudier et de le comprendre, tantôt ils plaident au contraire pour une rupture entre le droit et les discours scientifiques sur le droit, notamment afin d'atteindre une forme de neutralité politique ou axiologique.

Comme le disait Gaston Bachelard :

*Tx.* « Un discours sur la méthode scientifique sera toujours un discours de circonstances ». (Le nouvel esprit scientifique, 1934, p. 135).

Pour d'autres membres de la doctrine, l'épistémologie serait synonyme de théorie générale du droit et aurait pour objet de s'interroger sur la nature du droit ou sur ses usages. Le mot « épistémologie » recouvrirait toutes les formes d'analyse externes au droit comme objet, tout ce qui « parle du droit ». Cette approche évite de confondre l'objet (droit) avec les discours sur l'objet (droit), mais elle tend à confondre ces derniers dans une même conception : la philosophie, la théorie générale, la sociologie, la science politique ... seraient des outils épistémologiques pour le droit.

On trouvera encore d'autres auteurs pour assimiler épistémologie et histoire de la pensée juridique, c'est-à-dire soit l'histoire des « grands auteurs » ayant proposé une compréhension du droit, soit l'histoire des concepts utilisés en droit depuis que le « droit » existe.